



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 50

Réunion par voie électronique du mardi 16 juin 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, DUPRE, PERRAT, BENGUIGUI, MAHE,

Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

JEUNES

FEUILLE DE MATCH

U17 – R3/F

53396621 – US LOGNES 1 / CLAYE SOUILLY SPORTS du 17/05/2026

Demande d'évocation formulée par F.A LE RAINCY sur la participation et la qualification du joueur DARDE SERGIUS Lenny, de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DARDE SERGIUS Lenny n'était plus en état de suspension n'ayant pas participé à la rencontre U17 – R3/F du 10/05/2026 contre l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, Précise à F.A LE RAINCY les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

Considérant que le joueur DARDE SERGIUS Lenny a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/04/2026, avec date d'effet du 27/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 24/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 17/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de CLAYE SOUILLY SPORTS évoluant en R3/F a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 10/05/2026 contre ESPERANCE AULNAYSIENNE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DARDE SERGIUS Lenny ne figure pas sur la feuille de match susvisée purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à F.A LE RAINCY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.